

2013-CMQC-055

Québec, ce 28 janvier 2015

PLAINTES DE :

Madame Francine Harvey

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean-Claude Gagnon

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Mario Tremblay
L'honorable Hubert Couture
L'honorable Morton S. Minc
M^e Odette Jobin-Laberge, Ad. E.
M^{me} Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. La plainte

[1] Le 22 septembre 2013, la plaignante, madame Francine Harvey, dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge Jean-Claude Gagnon de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec.

[2] La plaignante reproche au juge ce qui suit :

« Dès le début, le juge me parle sèchement et d'un ton bourru [...]. Il me pose des questions avec un ton sec, moralisateur, ne me laisse pas le temps de répondre ni de présenter la raison [...]. Je n'ai pas la chance de m'expliquer ; il m'attaque dans mes réponses, me coupe dans mes tentatives d'expliquer et toujours aussi

sèchement répond à la défense de la notaire. [...] mon témoin lève la main le juge lui répond sèchement qu'il n'a pas le droit de parler ! Son ton monte et devient encore plus agressif et sec [...] ce juge a eu un comportement abusif envers moi, ne m'a pas traitée avec respect et dignité. Il m'a attaquée dans mon honnêteté et a sali ma réputation devant toutes les autres personnes qui étaient présentes. [...] J'ai attendu 3 ans pour me faire entendre et j'avais mis des centaines d'heures dans ce dossier. Je suis complètement dégoutée de cette mauvaise expérience. Ce fut un véritable cauchemar pour moi ainsi que pour mon témoin. »

[3] Le 29 septembre 2014, elle avise le Conseil qu'après avoir reçu copie de la décision, elle est outrée de constater que le juge prétend que les parties ont été entendues.

II. Les faits

[4] La plaignante désire vendre une propriété. Le 24 février 2010, elle reçoit une offre conditionnelle à la production d'un certificat de localisation à jour. S'ensuivent des discussions et des exigences supplémentaires de la part de l'acheteur qui requiert des titres clairs. Le 15 avril, l'échec des discussions conduit les parties à conclure une convention de résiliation commune de l'offre d'achat initiale.

[5] En octobre de la même année, la plaignante inscrit une demande en justice devant la Cour du Québec, division de petites créances, contre l'arpenteur géomètre. Une décision motivée est rendue le 22 septembre 2011 rejetant la demande, faisant droit à la demande reconventionnelle du défendeur et condamnant la demanderesse à payer les honoraires de l'arpenteur ainsi que les frais judiciaires. La notaire a témoigné et le juge a évalué son témoignage crédible et sincère.

[6] Le 2 mars 2011, la plaignante inscrit une nouvelle demande en justice cette fois contre la notaire. La demande est détaillée et articulée. Il y a contestation et réplique à la contestation de la notaire défenderesse.

[7] Le 20 septembre 2013, la plaignante se présente pour son procès.

[8] Selon le procès-verbal, l'audience dure environ 20 minutes. Le juge identifie d'abord les parties et leurs témoins. Il s'adresse ensuite à la plaignante et lui pose des questions sur son recours, surtout en lien avec la décision rendue le 22 septembre 2011 dans le dossier de l'arpenteur géomètre.

[9] Il indique immédiatement à la plaignante que, selon lui, ce jugement dispose de l'affaire. La plaignante conteste, cherche à s'expliquer et argumenter. Le juge, après une courte discussion de 2 minutes, lui demande de s'approcher et l'assermente.

[10] Les échanges reprennent de plus belle; le juge, sur un ton posé, mais ferme, tente de convaincre la plaignante que son dossier est mal fondé en droit. Il indique qu'il croit que la preuve sera similaire à celle faite lors du procès contre l'arpenteur géomètre et que la plaignante sera incapable d'établir, dans ces circonstances, que la notaire a commis une faute selon le critère de l'obligation de moyen. La plaignante ne se rend pas à ses arguments; elle demeure polie, mais ferme sur ses positions.

[11] 19 minutes après le début de l'audience, le juge, manifestement exaspéré, hausse le ton et dit : *« ... Ça rien à voir avec la faute professionnelle que vous invoquez à madame le notaire... que vous traînez ici pour rien,... j'vas commencer à changer de ton parce que j'essaie d'être poli depuis tantôt, mais je m'en vas vous dire une chose madame... vous faites perdre le temps de la Cour... vous faites perdre le temps de ces gens-là, vous abusez de votre droit de venir en justice, tout ce dossier-là vous a été expliqué en long pi en large par le jugement du juge Trudel et je vais aller plus loin que ça... si y avais une demande en dommage-intérêt de la part du notaire, je l'accorderais parce que c'est un abus votre situation et vous le savez très bien ».*

[12] La plaignante tente de répliquer, mais le juge de rétorquer : *« Le jugement est rendu Madame, c'est rejeté avec dépens... s'il faut que je prenne ce ton là, j'va le prendre... il y a des limites à abuser du système judiciaire pi s'obstiner... vous pouvez vous retirer. »*

[13] Le Conseil a confié au Comité le mandat d'examiner le comportement du juge eu égard au *Code de déontologie de la magistrature*.

III. L'audience

[14] Le Comité a tenu une audience le 30 septembre 2014. Aucun témoin n'a été entendu. Le procureur assistant le comité a déposé un courriel provenant de la plaignante. Le procureur du juge a présenté les excuses du juge qui n'était pas présent.

[15] Le procureur assistant le Comité ainsi que le procureur du juge ont fait des observations en déposant et en invoquant doctrine et jurisprudence, tant sur la gestion de l'instance et les pouvoirs d'intervention du juge que sur la conduite même du juge.

[16] Il a été déposé en preuve que le juge a pris sa retraite le 13 avril 2014. Il n'a pas été nommé juge suppléant.

IV. L'analyse

i. La compétence et l'opportunité de poursuivre l'enquête

[17] La question de la compétence du Comité d'enquête à l'égard d'un juge qui n'est plus en fonction, en raison de sa démission ou de sa retraite¹, n'a pas été soulevée par le procureur du juge. Les procureurs étant expérimentés, le Comité ne les a pas interpellés davantage sur cet aspect. Le Comité d'enquête estime néanmoins qu'il est opportun de poursuivre considérant les nombreuses interventions qu'auront à faire les juges compte tenu du recours grandissant à la gestion d'instance.

ii. La conduite du juge

[18] Dès la réception de la plainte, le 30 septembre 2013, le juge, dans un document déposé devant le Comité, reconnaît avoir utilisé un ton bourru :

¹ Rapport d'enquête à l'égard de monsieur le juge-président Yves Fournier, 2011 CMQC 79, 2011 CMQC 83 et 2011 CMQC 84, paragr. [33] et ss.

« Si le ton bourru et sec est un motif, je plaide coupable immédiatement. On ne se refait pas à presque 70 ans. Mais si c'était à refaire je crois bien que je referais les mêmes remarques à Mme, le dossier étant un abus dont le fond avait déjà été traité par un autre juge, ce que je tenterai de démontrer. »

[19] Le 16 octobre 2013, le Conseil reçoit un deuxième commentaire du juge qui est aussi déposé devant le Comité. Il reconnaît que la narration des faits de la plaignante est juste; il développe à nouveau ses arguments en droit et admet qu'il est inhabituel et « *inorthodoxe* » de rejeter une demande avant d'entendre le demandeur, mais il estime cependant qu'il devait le faire en l'espèce.

[20] L'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature* prévoit que : « [L]e rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit »; l'article 4 de ce Code prévoit pour sa part que « [Le juge] (...) doit éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement sa fonction » et, enfin, l'article 8 que : « [...] le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité ».

[21] L'article 977 C.p.c. prévoit qu'en matière de petites créances, le juge est maître de la procédure :

« 977. Le juge explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. À l'invitation du juge, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le juge procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. »

[22] Selon l'article 978 C.p.c., il peut également tenter de concilier les parties :

« 978. Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'entente des parties; cette entente, signée par les parties et par le juge, équivaut à jugement. »

[23] La gestion d'instance s'inscrit de plus en plus dans la procédure judiciaire. La philosophie et les bienfaits associés à ce changement de culture judiciaire sont connus et documentés. En l'espèce, le juge, estimant gérer efficacement l'instance, a manifestement tenté de convaincre la plaignante pendant plusieurs minutes que sa cause était perdue d'avance. La plaignante répondait au juge à chaque occasion. Le juge à qui le dossier était assigné pour audition aurait-il pu, après avoir clairement donné son opinion sur le bien-fondé de la demande, s'en saisir et apparemment agir de façon impartiale aux yeux de la plaignante? Le Comité d'enquête en doute.

[24] Plus le temps passait, plus le juge constatait la détermination de la plaignante à faire valoir son point de vue. Il lui a alors refusé de présenter sa preuve et a rendu « jugement » en l'absence totale de preuve portant sur les prétentions de la demande exposées dans un document de quatre (4) pages et dans une réponse à la contestation amendée de sept (7) pages. Il a rendu jugement en apostrophant la plaignante sur un ton incisif et dans les termes rapportés aux paragraphes [6] et [7] ci-haut.

[25] De plus, le jugement, déposé le 22 septembre 2013, est des plus succinct et sa forme stéréotypée ajoute au sentiment d'injustice de la plaignante.

« [1] VU la preuve faite à l'audience par les parties;

[2] VU les témoignages entendus;

[3] VU les pièces produites;

[4] VU que la partie demanderesse n'a pas prouvé le bien-fondé de sa réclamation;

[5] Pour les motifs énoncés séance tenante;

LE TRIBUNAL :

[6] REJETTE la demande;

[7] AVEC FRAIS. »

[26] Un Comité d'enquête n'a pas pour rôle de réformer le jugement rendu, mais force est pour le présent Comité de constater que le juge n'a pas permis à la plaignante de présenter quelque preuve que ce soit et qu'aucune véritable audition n'a eu lieu.

[27] L'intervention du juge a amorcé l'audience et y a mis fin. Plusieurs de ses commentaires ont d'ailleurs porté sur le bien-fondé de la demande *prima facie*.

[28] Le juge a également reconnu dans son second commentaire au Conseil que cette façon de faire était inhabituelle et « *inorthodoxe* ». Il estime qu'il s'agit d'un cas où il se devait d'agir ainsi au nom d'une saine administration de la justice. Le Comité d'enquête ne peut se rendre à cette conclusion, bien au contraire.

[29] De plus, le ton du juge est devenu inutilement agressif en fin de séance.

[30] De même, les mentions au très court jugement voulant qu'il ait entendu la preuve par témoignages et examiné les pièces laissent perplexe. Même s'il est exact qu'il a assermenté la plaignante et que des pièces étaient déjà produites au dossier, sa façon de gérer l'instance et la manière dont il a procédé paraissent peu respectueuses des articles 1, 4 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*. Même si le formalisme n'est pas de rigueur à la division des petites créances, s'il est une règle fondamentale qu'un juge devrait connaître, c'est qu'une partie doit se voir offrir une opportunité réelle d'être entendue avant qu'on ne statue sur son dossier.

[31] En définitive, le juge n'a pas rendu justice dans le cadre du droit en agissant comme il l'a fait. Il s'est manifestement placé dans une situation « *inorthodoxe* » telle qu'il n'était plus en mesure de remplir utilement ses fonctions de trancher le litige après audition. Enfin, ses remarques intempestives² et le ton qu'il a choisi d'utiliser pour rejeter la demande et commenter sur le possible abus de procédure qu'aurait constitué cette demande démontrent un manquement à son devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité.

² *Couvrette c. Provost*, 2007 CMCQ 96.

V. Conclusion

[32] Le Comité d'enquête conclut que la plainte est fondée et, n'eut été de la retraite du juge, aurait recommandé qu'il fasse l'objet d'une réprimande.

L'honorable Mario Tremblay
Juge en chef associé

L'honorable Hubert Couture

L'honorable Morton S. Minc
Juge-président de la Cour municipale de
Montréal

M^e Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

M^{me} Jocelyne Lecavalier